

ARTICLE 2

(article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

À l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec proposé par le paragraphe 3°, « de jus de fruit, de jus de fruit reconstitué, de moût de fruit, de miel ou de sirop d'érable »;

2° supprimer le paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 3°;

3° remplacer, dans le cinquième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 4°, « alcools et les spiritueux » par « boissons alcooliques prêtes à la commercialisation ».

4° remplacer, dans le sixième alinéa de cet article proposé par le paragraphe 5°, « alinéa » par « alinéas ».

Adopté
M

AMENDEMENT

Am 2
Art 4

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

ARTICLE 4

(article 24.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). ».

Donec
my